

SOMMAIRE

- ✧ Communiqué de presse
- ✧ Renseignements pratiques
- ✧ Présentation générale
- ✧ Introduction
- ✧ Fiches thématiques :

Fiche n°1 : Les notions essentielles de la transmission

Fiche n°2 : Les simplifications apportées par la réforme

Partie 1 : Les donations

Fiche n°3 : Préserver le conjoint

Fiche n°4 : Donner à ses enfants

Fiche n°5 : Donner à ses petits-enfants

Fiche n°6 : Famille recomposée : comment organiser la donation-partage ?

Fiche n°7 : Conclure un pacte successoral

Fiche n°8 : Transmettre son patrimoine en deux temps

Partie 2 : Les successions

Fiche n°9 : Faciliter le règlement de la succession

Fiche n°10 : Organiser sa succession par testament

Fiche n°11 : L'évaluation des biens issus de la succession

Fiche n°12 : Transmettre un bien situé à l'étranger

Fiche n°13 : Comment organiser l'indivision ?

Fiche n°14 : Partager en toute sérénité

Fiche n°15 : Favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise

Dispositions supplémentaires

Fiche n°16 : Les nouveaux droits des couples pacsés

Transmettre son patrimoine, un moyen efficace de protéger ses proches et de préserver ses biens

Transmettre son patrimoine. Un vaste projet. Dans de nombreuses familles, on y réfléchit, on en discute. Mais une fois passée la simple évocation du sujet, il apparaît bien souvent difficile de mettre sa volonté en pratique. **Par où commencer ? Quel mécanisme choisir ? Donations ? Legs ? Rédaction d'un testament ?** Les solutions juridiques sont aussi nombreuses que les problématiques rencontrées. Mais noyés par les complexités juridiques et à défaut d'informations pertinentes, certains renoncent à organiser leur succession. Résultat : à leur décès, leur patrimoine se disperse, amputé d'un côté par les droits de succession, émietté de l'autre par le partage. Un aboutissement regrettable qu'il est possible d'éviter en s'informant auprès des notaires de France.

Ces conseils avisés permettent en effet d'organiser et d'anticiper sa succession. Une démarche indispensable pour préserver ses proches et protéger son patrimoine. Selon les situations, certains opteront pour la répartition de leurs biens après leur décès, par testament par exemple, tandis que d'autres préféreront y procéder de leur vivant afin d'éviter les litiges et de limiter les frais de succession. Oui, mais comment ? Le schéma idéal, dans une famille unie, consisterait à consentir une **donation-partage à ses enfants (voir fiche n°4) ou petits-enfants (voir fiche n°5), une donation à son conjoint (voir fiche n°3) et rédiger un testament (voir fiche n°10)** dans lequel les biens restants seraient attribués aux différents héritiers. Si en théorie, tout cela paraît simple et évident, en pratique, il est souvent difficile de trou-

ver ses repères au milieu du jargon juridique (*voir fiche n°1*). Inutile de se lancer dans des lectures poussées d'ouvrages très techniques, on ne s'improvise pas juriste, expert des successions et donations. Le meilleur conseiller des familles reste le notaire. Il est le personnage clé de chaque acte de transmission. Il établit les actes authentiques qui seront enregistrés et conservés. Et face aux évolutions constantes de la législation, le recours à un conseiller compétent s'avère d'autant plus impératif.

Adapter le droit aux évolutions sociologiques. Justement, la loi du **23 juin 2006** portant réforme des successions et des libéralités, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, apparaît comme un véritable bouleversement juridique. Certains droits sont élargis, d'autres sont créés ou modifiés. Bref, presque tous les aspects de cette matière sont touchés. Pourquoi toutes ces modifications ? La réponse est simple : pour adapter la loi aux évolutions sociologiques et économiques de notre pays. Les familles du début du siècle n'ont plus rien de comparable avec celles que nous connaissons aujourd'hui. Mariage, divorce, remariage, union libre, Pacs... Les modes de constitution de la famille sont multiples. Les enfants de différents lits vivent et grandissent ensemble. Pour satisfaire les attentes de ces familles, la loi autorise désormais la **donation-partage dans les familles recomposées (voir fiche n°6)**. Quant aux couples pacsés, ils voient le droit au logement du partenaire survivant renforcé. Autre problème longtemps ignoré que le législateur

prend désormais davantage en compte : celui des personnes handicapées et vulnérables. Soucieux de l'avenir de leur enfant handicapé, les parents souhaitaient bien souvent le favoriser par rapport à ses frères et sœurs. Une démarche de solidarité familiale aujourd'hui facilitée avec la conclusion d'un **pacte successoral** (voir fiche n° 7).

L'aide intergénérationnelle

Les données économiques ne sont pas non plus étrangères à cette réforme. En effet, avec l'allongement de la durée des études et la flambée des prix de l'immobilier, la jeune génération quitte le nid de plus en plus tard et peine ensuite à acquérir son logement. Parents et grands-parents sont volontaires pour transmettre une partie de leur patrimoine mais leurs moyens sont aujourd'hui limités. Seule la donation-partage entre parents et enfants présente un réel intérêt. À compter du 1^{er} janvier 2007, ce mécanisme sera également utilisable entre grands-parents et petits-enfants (voir fiche n°5). Par ailleurs, nombreux étaient les parents qui auraient souhaité renoncer à un héritage au profit de

leurs propres enfants. Dès 2007, cette possibilité sera admise. Parallèlement, lorsque le patrimoine est constitué d'une entreprise, il est encore plus fortement recommandé d'anticiper sa succession. Et là encore, la réforme instaure un véritable outil de gestion de l'entreprise à titre posthume : **le mandat posthume** (voir fiche n° 15).

Enfin, si les modes de transmission sont simplifiés et élargis, l'organisation de la succession est également facilitée. **Les délais de prescription sont raccourcis** (voir fiche n° 2), **la procédure d'acceptation présente moins de risques** (voir fiche n°9) et **le partage amiable est favorisé** (voir fiche n°14).

Face à tant de nouvelles dispositions, ces 27^{èmes} Rencontres Notariales de Maillot permettront aux notaires de France d'apporter des réponses adaptées à la situation de chacun. Des conseils d'autant plus pertinents que de nombreux points de cette réforme sont issus des travaux des différents Congrès des notaires de France.

Quelques chiffres...

En 2004, la Direction Générale des Impôts a recensé :

- **201 000 donations**
- **359 000 successions**
- **1,26 milliards d'euros pour le recouvrement des droits de donation**
- **7,385 milliards d'euros pour le recouvrement des droits de succession**

Les notions essentielles de la transmission

LIBÉRALITÉS

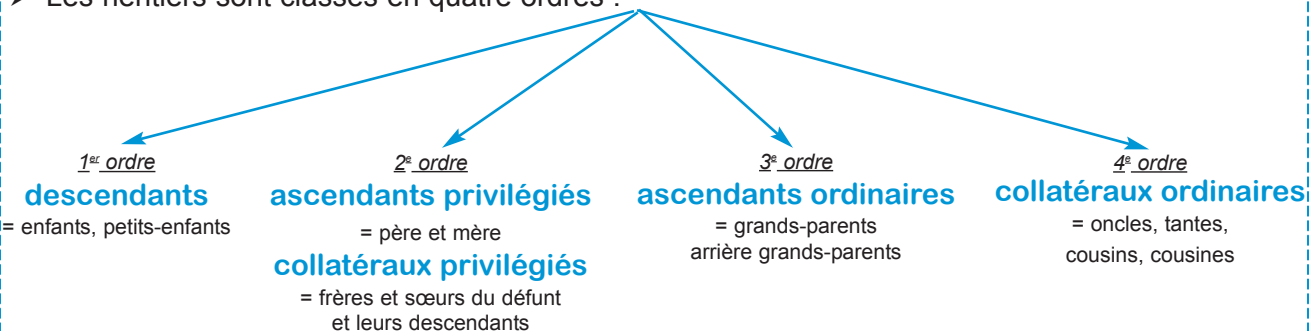
La donation permet de transmettre une partie de son patrimoine de son vivant. Elle prend différentes formes selon la nature des biens donnés, la qualité du donateur et celle du donataire. Dans tous les cas, si la donation permet d'avantager l'un de ses enfants ou un tiers, elle ne doit pas porter atteinte à la part légale des héritiers réservataires. Il est vivement conseillé de consulter son notaire afin de choisir la solution la mieux adaptée à ses attentes.

La donation-partage permet de donner et de partager tout ou partie de son patrimoine de son vivant. Jusqu'ici réservée aux donations consenties par les parents à leurs enfants, elle est étendue aux héritiers présomptifs (frères et sœurs, neveux et nièces) ainsi qu'aux descendants de générations différentes qu'ils soient ou non des héritiers présomptifs du donateur (*voir fiches 9 et 10*).

Succession

Le classement des héritiers par ordre et degré

➤ Les héritiers sont classés en quatre ordres :



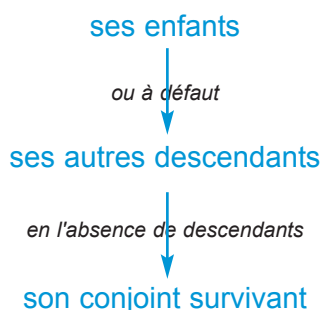
Le conjoint survivant n'est pas défini dans un ordre d'héritiers spécifique. Cependant, il est appelé à la succession en présence des descendants et des père et mère et exclut tout autre parent.

➤ Une fois le classement des héritiers en ordre, la loi impose une nouvelle hiérarchisation en fonction du degré de parenté. Ainsi, au sein de chaque ordre d'héritiers, c'est celui qui est le plus proche du défunt qui est prioritaire.

Succession (suite)

La réserve et la quotité disponible

La réserve est constituée de la part des biens qui revient aux héritiers réservataires. Il est donc impossible de déshériter totalement :



La quotité disponible constitue la part restante des biens une fois le montant de la réserve déduit. La personne concernée peut donc disposer librement par donation ou legs de cette partie de son patrimoine. La fraction de la réserve et celle de la quotité disponible varie selon le nombre d'héritiers.

À noter que la réforme supprime la réserve des ascendants lorsque le défunt n'a pas d'enfant. En contrepartie, les ascendants bénéficient d'un droit de retour sur les biens qu'ils ont donnés à leur enfant si celui-ci décède avant eux.

Situation de famille du défunt	Part de la réserve	Part de la quotité disponible
1 enfant	1/2 de la succession	1/2 de la succession
2 enfants	2/3 de la succession	1/3 de la succession
3 enfants ou plus	3/4 de la succession	1/4 de la succession
Le conjoint, en l'absence de descendants	1/4 de la succession	3/4 de la succession

Les grands points de la réforme des successions et des libéralités

La loi n° 2006-128 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 répond aux transformations économiques et sociales de la société. Les nouvelles dispositions assurent également l'accélération et la simplification de la procédure existante. En voici les points principaux.

Une procédure plus simple et plus rapide...

- Jusqu'à présent, un héritier disposait de trente ans pour exercer son droit d'option, c'est-à-dire pour accepter ou renoncer à la succession. Ce délai de prescription est désormais porté à dix ans à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- Lorsque des dons ou legs portent atteinte à la réserve d'un héritier, ce dernier peut intenter une action en réduction afin de récupérer la part minimale légale qui lui est dévolue. Avant la réforme, le délai de prescription de cette action était de 30 ans. A partir du 1^{er} janvier, il sera fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve. Dans tous les cas, ce délai ne pourra excéder dix ans à compter du décès.
- Les règles de gestion de l'indivision sont simplifiées. À compter du 1^{er} janvier 2007, le principe de la majorité des deux tiers est institué pour effectuer tous les actes d'administration, pour donner à un tiers ou à l'un des indivisaires un mandat de gestion des biens ou encore pour vendre les meubles indivis afin de payer les dettes et charges de l'indivision. Le principe de l'unanimité demeure pour tous les actes de disposition des biens (*voir fiche n°13*).

...et mieux adaptée aux schémas économiques et familiaux actuels

- La donation-partage est étendue aux petits-enfants et aux familles recomposées (*voir fiches n°5 et 6*).
- Il est désormais possible de renoncer à une succession au profit de ses enfants (*voir fiche n°12*).
- Dans un couple pacsé, le partenaire survivant bénéficiera d'un droit temporaire de jouissance d'un an après le décès sur le logement commun (*voir fiche n°15*).
- Un héritier peut désormais renoncer à sa réserve avant le décès du disposant en concluant avec lui un pacte successoral (*voir fiche n°7*).
- Le mandat posthume permet à une personne de désigner de son vivant un mandataire chargé d'administrer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés (*voir fiche n°15*).

Partie 1

Les donations

Préserver le conjoint

Préserver son conjoint apparaît comme une priorité dans de nombreuses familles. Les donations de biens présents ou à venir entre époux permettent d'organiser sa succession en garantissant les droits du conjoint survivant.

La donation de biens présents

Afin d'organiser sa succession, l'époux peut choisir de consentir une donation à son conjoint portant sur un bien présent. Dans ce cas, la propriété est instantanément transmise au donataire puisque la donation prend effet au jour où elle est consentie. Cette démarche permet de limiter les droits de mutation dans la mesure où la valeur du bien prise en compte est celle au jour de la donation et non au jour du décès.

Révocable, irrévocable ?

Les donations de biens présents consenties depuis le 1^{er} janvier 2005 sont irrévocables. Cette situation met fin à d'importantes instabilités. En effet, avant cette date, le donateur pouvait revenir à tout moment sur sa donation ou sur l'avantage matrimonial consenti au conjoint. Une situation inextricable puisque le donateur pouvait révoquer sa donation même une fois le bien vendu par l'époux donataire.

Mais qu'en est-il des donations antérieures au 1^{er} janvier 2005 ? Afin de mettre un terme à une incertitude juridique, la loi du 23 juin 2006 portant sur la réforme des successions et des libéralités prévoit que toutes les donations de biens présents consenties entre époux pendant le mariage deviennent irrévocables. Par conséquent, cette nouvelle mesure concerne également celles intervenues avant le 1^{er} janvier 2005, conformément aux dispositions antérieures à la loi du 26 mai 2004.

La donation au conjoint survivant dite "donation au dernier vivant"

Cette donation porte sur les biens à venir, c'est-à-dire ceux que le prémourant possédera au jour de son décès. Il est possible de faire porter la donation sur la totalité de la succession en précisant qu'elle ne sera réduite à une des quotités légales que si les enfants en font la demande. Afin de garantir une certaine harmonie familiale, il est possible de limiter automatiquement la donation aux quotités légales en usufruit ou en propriété, en présence d'enfants ou de petits-enfants.

Exemple pratique

Monsieur et Madame X ont deux enfants communs. Monsieur X décède. Il avait auparavant consenti une donation à son épouse, ce qui permet à cette dernière d'hériter, soit d'un tiers des biens en pleine propriété, soit d'un quart en propriété et des trois quarts en usufruit, soit de la totalité de l'usufruit. En l'absence de cette donation, Madame X n'aurait pu prétendre qu'à un quart de la succession en propriété ou à la totalité en usufruit.



Le changement de régime matrimonial simplifié



À compter du 1^{er} janvier 2007, le changement ou l'adaptation de régime matrimonial ne nécessite plus d'homologation judiciaire en l'absence d'enfant mineur. La liquidation du régime matrimonial modifié s'opère uniquement par acte authentique. Une telle modification du régime matrimonial suffit bien souvent à préserver son conjoint, sans pour autant recourir à la donation.

Protéger le conjoint en rédigeant un testament

Il est parfaitement envisageable d'organiser sa succession en avantageant son conjoint par le biais du testament qui permet de mieux répartir les biens en fonction de la situation familiale et des besoins de chacun. Comme pour les donations, le notaire pourra conseiller les époux sur la nature des clauses à insérer dans le document (voir fiche n° 9).

Donner à ses enfants

La donation-partage permet de répartir ses biens de son vivant au sein du noyau familial. Une démarche efficace pour éviter les litiges lors de la succession mais aussi pour bénéficier de certains avantages fiscaux au même titre que les donations simples qui peuvent bénéficier indifféremment à toutes personnes. À condition toutefois d'obtenir l'accord de tous.

Le calcul de la valeur des biens au jour du don

Lors du règlement de la succession du donateur, on ne retiendra la valeur du bien au jour du don que si trois conditions sont réunies :

- Chaque enfant doit avoir reçu ou accepté le lot du donateur.
- Chaque descendant doit recevoir au minimum le montant de sa part réservataire évaluée à la date du don. Toutefois, si cette limite est respectée, rien n'empêche le donateur de procéder à un partage inégal.
- Aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent ne doit avoir été prévue.

Un acte irrévocable

La donation-partage constitue un acte irrévocable. Par conséquent, le donateur doit être conscient qu'il ne pourra pas revenir sur sa décision ultérieurement. Il se dépouille immédiatement de ses biens. Dans la plupart des cas, les parents donateurs conservent l'usufruit de leur habitation jusqu'à leur décès et ne cèdent que la nue-propriété à leurs enfants.

Une fiscalité avantageuse

Lors d'une donation-partage, le calcul de l'impôt s'effectue après déduction sur la part de chacun des donataires d'un abattement de 50 000 euros. Seuls les biens d'une valeur supérieure à ce montant seront donc taxables et ce, immédiatement. Cependant, l'usufruit se transmet gratuitement au moment du décès. À noter également que les droits sont dus en principe par le donataire (les enfants) mais ils peuvent toutefois être acquittés par le donateur sans que cela constitue une libéralité supplémentaire susceptible d'entraîner la perception de droits complémentaires. A noter, également, que le barème d'évaluation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété varie selon l'âge du donateur.

Depuis le 1er janvier 2006, l'administration ne tient plus compte des donations consenties depuis plus de six ans à un même bénéficiaire. Ce délai était jusqu'à présent de dix ans.

Exemple pratique

Monsieur X âgé de 63 ans donne en février 2006 à l'un de ses enfants une maison d'habitation d'une valeur de 200 000 euros dont il conserve l'usufruit jusqu'à son décès. Conformément au barème fiscal fixé par l'article 669 du Code général des Impôts, la valeur de l'usufruit est estimée à 40% et celle de la nue-propriété à 60%, soit $(200\ 000 \times 60\%) = 120\ 000$ euros. Après abattement de 50 000 euros, la base taxable sera donc de 70 000 euros. On applique ensuite le barème en ligne directe soit :

5% sur	7 600 euros =	380 euros
10% sur	3 800 euros =	380 euros
15% sur	3 600 euros =	540 euros
20% sur	55 000 euros =	<u>11 000 euros</u>
	Total =	12 300 euros

L'âge du donateur, moins de 70 ans, permet également de bénéficier d'une réduction de 35 % soit 4 305 euros.

Les droits à régler s'élèveront donc à : $(12\ 300 - 4\ 305) = 7\ 995$ euros.

À défaut de donation, les droits à payer en cas de décès et à valeur égale s'élèveraient à 28 300 euros sachant que l'abattement général supplémentaire de 50 000 euros a été appliqué à d'autres biens de la succession.

Donner à ses petits-enfants

La réforme élargit le champ d'application de la donation-partage qui peut à présent s'étendre à des descendants de générations différentes. Répartir ses biens entre enfants et petits-enfants ou encore favoriser uniquement ses petits-enfants est désormais possible par le biais d'une donation-partage adaptée.

Situation antérieure : la donation-partage réservée aux enfants

Jusqu'à présent, une personne ne pouvait effectuer une donation-partage qu'au profit de ses enfants. Pour favoriser ses petits-enfants, l'ascendant ne pouvait recourir qu'à la donation simple et sur la quotité disponible. Seule exception : le cas où les petits-enfants venaient en représentation de leur parent décédé. Le champ d'application de cette procédure était donc des plus réduits.

Situation nouvelle : la donation-partage au profit des petits-enfants

Il est désormais possible de consentir une donation-partage entre des descendants de générations différentes. En clair, le donateur peut partager ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants. Cette nouvelle disposition répond aux propositions exprimées lors du 96^e Congrès des notaires de France à Lille en 2000.

Le donateur peut également choisir de favoriser uniquement ses petits-enfants. Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies :

- L'enfant de la génération intermédiaire (le fils ou la fille du donateur) doit accepter que ses propres enfants reçoivent tout ou partie de son lot.
- Les petits-enfants, qui bénéficient de la renonciation de leur parent, doivent eux aussi donner leur consentement.

Exemple pratique

Armand a deux fils : Michel, sans enfants et Gérard, père de Julie et Jérôme. Armand décide d'attribuer son entreprise individuelle à Michel et ses deux immeubles, de même valeur que l'entreprise, indivisément à Julie et Jérôme. Gérard donne son consentement, Julie et Jérôme également. Au décès d'Armand, on considère que Julie et Jérôme tiennent les deux immeubles de leur père Gérard. Ces biens sont donc soumis aux règles de donation entre vifs.

Renonciation à l'action en réduction

La réforme pose un nouveau principe qui favorise également les donations aux petits-enfants. En effet, un héritier réservataire, par exemple le fils du donateur, peut renoncer du vivant du disposant à exercer une action en réduction sur les donations portant atteinte à sa réserve. Il peut ainsi contribuer à favoriser ses propres enfants qui auraient bénéficié de donations importantes de ses parents. Cette nouveauté s'inspire des travaux du 72^e Congrès des notaires de France qui s'est tenu à Deauville en 1975 (voir fiche n°11).

Famille recomposée : comment organiser la donation-partage ?

La France compte quelque 700 000 familles recomposées. Autant de situations auxquelles les textes existants répondaient peu ou mal. La réforme met un terme à ce déséquilibre en élargissant le champ de la donation-partage à ces familles.

Situation antérieure

Jusqu'à présent, les enfants issus d'un premier lit ne pouvaient pas hériter du nouveau conjoint de leur parent. Ils ne pouvaient donc recevoir que les biens propres de leur parent. L'enfant et le conjoint de sa mère ou de son père étaient considérés comme deux étrangers. Une donation entre ces deux personnes étaient donc soumises au paiement des droits légaux d'un montant de 60% sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint mais cette dernière solution s'avère bien souvent compliquée et inadaptée aux aspirations familiales.

Situation nouvelle : enfants et beaux-enfants dans une même donation-partage

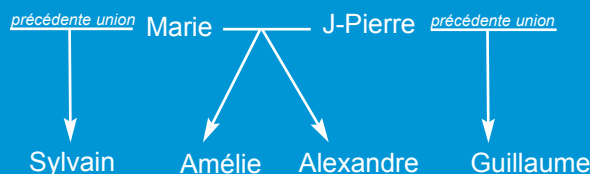
Il est désormais possible d'effectuer une seule donation-partage conjointe au profit de tous les enfants du couple, issus ou non de l'union. Ainsi, l'enfant issu d'un précédent mariage pourra recevoir les biens propres de son père et de sa mère ainsi qu'une partie des biens communs du couple formé de l'un de ses parents et d'un nouveau conjoint. À noter, cependant, que l'autre époux ne se porte pas codonateur. Il n'intervient que pour donner son consentement. Le grand intérêt de cette réforme est de permettre aux familles recomposées d'organiser en une seule opération la transmission de leur patrimoine entre des enfants de lits différents. La réforme n'aborde pas l'aspect fiscal. Il faudra attendre une prochaine loi de finances pour obtenir davantage de précisions.

Quelques chiffres...

- Plus d'un enfant sur dix vit dans une famille recomposée à la suite du remariage de l'un au moins de leurs parents.
- Parmi les couples qui mettent fin à leur union, 30 % ont un enfant, 35 % ont deux enfants.
- 32 % des couples qui se marient ont déjà des enfants. Ils étaient seulement 7% en 1980.
- 45 % des naissances interviennent hors mariage contre 11% en 1980.

Exemple pratique

Marie et Jean-Pierre ont deux enfants communs, Amélie et Alexandre. Jean-Pierre a un fils issu d'une première union, Guillaume. De son côté, Marie a également un enfant, Sylvain issu de son précédent mariage.

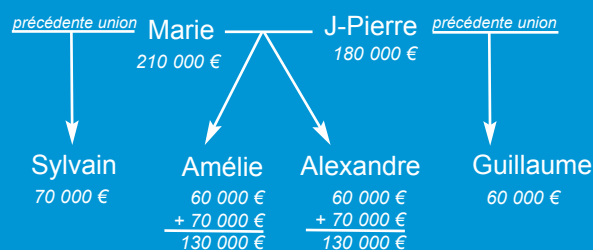


Les deux époux possèdent ensemble deux appartements d'une valeur respective de 150 000 euros. Jean-Pierre possède à titre personnel un portefeuille d'actions d'une valeur de 30 000 euros et Marie des actifs financiers d'un montant de 60 000 euros :

- Biens communs :	300 000 euros
- Biens propres de Jean-Pierre :	30 000 euros
- Biens propres de Marie :	60 000 euros
- Total :	<u>390 000 euros</u>

Jean-Pierre donne à ses trois enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres soit 180 000 euros. La part d'Amélie, Alexandre et Guillaume d'élève donc à 60 000 euros. Marie donne à ses trois enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres, soit 210 000 euros. La part d'Amélie, Alexandre et Sylvain s'élève donc à 70 000 euros.

Au final :



Ainsi, Guillaume et Sylvain, issus de précédentes unions recevront chacun une part des biens communs du couple.

Conclure un pacte successoral

L'action en réduction permet à un héritier réservataire de demander à réduire les libéralités consenties par le défunt à d'autres personnes et qui portent atteinte à sa réserve. Renoncer à cette action permet de favoriser d'autres héritiers ou un tiers. Il est désormais possible dans certains cas d'organiser cette renonciation avant le décès du disposant.

Situation antérieure

Avant la réforme, l'héritier réservataire ne pouvait renoncer à demander la réduction d'une donation ou d'un legs consenti en faveur d'une autre personne et portant atteinte à sa réserve qu'une fois la succession ouverte. Toute renonciation antérieure était prohibée.

Situation nouvelle

Désormais, la loi autorise un héritier réservataire à renoncer à tout ou partie de sa réserve avant le décès du disposant. Pour autant, le renonçant conserve sa qualité d'héritier. La réforme institue ainsi le pacte successoral, comme le préconisaient les travaux du 72^e Congrès des notaires de France qui s'est tenu à Deauville en 1975.

La détermination de la renonciation

L'objet de la renonciation est très large. Ainsi l'héritier renonçant à son action en réduction peut choisir de n'apporter aucune précision, ce qui peut aboutir à le priver en totalité de sa réserve. Mais il peut également fixer des limites à cette renonciation en précisant qu'elle :

- ne porte que sur une part déterminée de sa réserve (1/4 ; 1/3...);
- concerne un bien déterminé.

Qui peut en bénéficier ?

Le bénéficiaire de cette renonciation peut être aussi bien un membre de la famille qu'un tiers. Ainsi, un enfant pourra choisir de renoncer à son action en réduction afin de favoriser la seconde épouse du défunt, un autre choisira de renoncer au profit de l'un de ses frères et sœurs. Mais quel que soit le bénéficiaire, il doit être nommément désigné dans l'acte. Il est impossible de conclure un pacte successoral sans désigner expressément un bénéficiaire.

Comment ?

La pacte successoral doit être passé devant un notaire et nécessite le consentement du disposant et bien sûr celui du renonçant. Plusieurs héritiers réservataires du même disposant peuvent renoncer dans le même acte.

Exemple pratique

Monsieur X a deux fils, Jean-Pierre et Michel, handicapé et sans revenu. Monsieur X fait une donation-partage à ses enfants dans laquelle il transmet une maison d'une valeur de 350 000 euros à Michel et un studio d'une valeur de 100 000 euros à Jean-Pierre. Monsieur X et Jean-Pierre concluent un pacte successoral devant leur notaire dans lequel Jean-Pierre renonce à son action en réduction et désigne son frère comme bénéficiaire. Au décès de Monsieur X, Jean-Pierre ne pourra réclamer d'indemnité à son frère, malgré l'atteinte portée à sa réserve.

Transmettre son patrimoine en deux temps

La réforme assouplit le fonctionnement des libéralités dites résiduelles et graduelles qui permettent à une personne de donner ou léguer un bien à un premier bénéficiaire chargé de le transmettre à son tour, soit en nature, soit après usage, à un second bénéficiaire.

Situation antérieure

Jusqu'à présent, transmettre un bien ou un droit par don ou legs à un premier bénéficiaire en lui imposant de le conserver puis de le transmettre à son tour en nature à un second gratifié était interdit.

De la même façon, la jurisprudence a admis depuis longtemps la notion de legs de residuo qui consiste à léguer un bien à un héritier, à charge pour lui de le transmettre s'il l'a conservé, à un second gratifié. Pour autant, ce mécanisme restait prohibé pour les donations.

Situation nouvelle

Désormais transmettre un bien, par donation ou legs, en imposant au bénéficiaire l'obligation d'en conserver la totalité et de le transmettre à son décès à un second gratifié, est possible. Les mesures relatives au legs de residuo sont étendues aux donations. À noter toutefois que ces mécanismes juridiques sont limitées à deux bénéficiaires. Il n'est pas question de transmettre une charge de conservation du bien donné indéfiniment.

Les libéralités graduelles

Il s'agit d'un nouveau mode de transmission dans lequel le bénéficiaire a l'obligation de conserver en nature les biens donnés et de les transmettre à un gratifié en second. Cette situation peut être particulièrement intéressante lorsqu'il s'agit de conserver dans une famille un bien immobilier de caractère. Cette libéralité doit porter sur des biens identifiables au moment de la transmission ; il peut s'agir d'un bien immobilier ou de valeurs mobilières. Dans ce dernier cas, il est possible de procéder à des arbitrages en conservant les caractères essentiels du portefeuille. S'il s'agit d'un bien immobilier, la libéralité est publiée au bureau de publicité foncière pour que les tiers en aient connaissance.

Les libéralités résiduelles

Avec la libéralité résiduelle, le premier gratifié n'est tenu de remettre à son décès au second gratifié que ce qui subsistera du don ou du legs. Il a une obligation de transmettre sans obligation de conserver. Dans ce cas, le premier gratifié pourra bien entendu aliéner le bien qui lui a été légué ou donné sans que le second gratifié n'ait de droit sur le prix de vente. Il s'agit donc d'un « contrat de confiance » qui peut faire l'objet d'une lettre d'intention de la part du donateur d'origine. Il est parfaitement imaginable que des parents fassent une donation d'un portefeuille de valeurs mobilières à un de leurs enfants en difficulté, que ce dernier utilise les biens objets de la donation pour sa vie personnelle et que ce qui restera au décès du donataire soit transmis à ses frères et sœurs.

Partie 2

Les successions

Faciliter le règlement de la succession

La réforme facilite le règlement de la succession en limitant les risques de l'acceptation pure et simple mais aussi en augmentant les pouvoirs que le disposant peut confier à son exécuteur testamentaire. Quant aux héritiers, ils peuvent désormais renoncer à la succession au profit de leurs enfants.

Une acceptation pure et simple à moindres risques

Aujourd'hui, un héritier acceptant « pur et simple » de la succession ne peut plus, par la suite, y renoncer ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette situation pouvait poser problème lorsque des dettes inconnues du défunt surgissent ultérieurement. Dans ce cas, l'héritier pourra désormais demander au juge de le décharger de la dette successorale s'il réunit trois conditions :

- il ignorait l'existence de cette dette au moment de son acceptation ;
- l'acquittement de cette dette porte atteinte de façon notable à son patrimoine ;
- son action doit être introduite dans les cinq mois à compter du jour où il a eu connaissance de la dette.

Les nouvelles missions de l'exécuteur testamentaire

Il est assez fréquent que des personnes seules soient inquiètes du règlement de leur succession. Elles ont souvent le réflexe de nommer dans leur testament un exécuteur testamentaire. Depuis la réforme du droit des successions, sa mission a pris de l'importance. Il doit tout d'abord prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution du testament. Il a la faculté, si le testament le prévoit, de provoquer la vente du mobilier et éventuellement son attribution à tel ou tel légataire. En l'absence d'héritier réservataire, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à conclure des actes de disposition et notamment la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières et même d'un immeuble. Il convient de noter que la mission de l'exécuteur testamentaire reste en principe un acte gratuit. La nomination de cet exécuteur constitue donc un acte important qui doit faire l'objet dans le testament d'une rédaction extrêmement précise. Il s'agit pour certains d'avoir la certitude que le règlement de leur succession s'effectuera dans les meilleures conditions possibles.

Renoncer à une succession au profit de ses enfants

Jusqu'à présent, un héritier qui renonçait à une succession perdait sa qualité d'héritier. Sa part revenait donc aux cohéritiers et non à ses descendants. Il est désormais possible de renoncer à une succession au profit de ses enfants qui viennent ainsi en représentation. La réforme permet ainsi aux parents de faire profiter directement leurs propres enfants de la succession de leurs grand-parents.

Exemple pratique

Monsieur X a deux fils, Jean-Pierre et Michel qui est lui-même père de deux enfants. Michel renonce à sa succession. Jean-Pierre perçoit donc la moitié de la succession, l'autre moitié étant partagée entre les deux enfants de Michel. Avant la réforme, en cas de renonciation de Michel, Jean-Pierre aurait perçu la totalité de la succession.

Organiser sa succession par testament

Le testament constitue un moyen efficace d'organiser sa succession dans le plus grand secret. À condition toutefois que les règles de fond et de forme soient respectées et que la conservation en soit assurée.

Peut-on avantager l'un de ses enfants ?

Il est possible de favoriser l'un de ses enfants par rapport aux autres. Pour cela, il suffit de consentir à l'enfant concerné une libéralité portant sur un pourcentage de la succession ou sur un bien déterminé. Ceci permettra de transmettre tout ou partie de la quotité disponible sans que cela n'ait d'incidence au moment de l'ouverture de la succession. Il convient toutefois d'être attentif à la valeur des biens légués car le calcul se fera au décès.

Peut-on favoriser un tiers ?

Le testament permet de favoriser un tiers. Pour cela, il suffit de désigner cette personne comme légataire universel ou légataire particulier d'un bien. Mais attention, sa part dans l'héritage ne pourra dépasser la quotité disponible s'il existe des héritiers réservataires. Le tiers peut aussi bien être un ami qu'une association ou une fondation. À noter que l'État ne prélève pas de droits sur les legs faits aux associations reconnues d'utilité publique, aux musées, aux établissements hospitaliers ainsi qu'aux départements ou communes.

Exemple pratique

Monsieur et Madame X ont deux enfants : Henri qui est handicapé et Jean qui subvient seul à ses besoins. Soucieux de l'avenir d'Henri, les parents décident de l'aider par une disposition testamentaire. En présence de deux enfants, la réserve globale correspond aux deux tiers des biens et la quotité disponible à un tiers des biens de la succession. Les parents peuvent donc donner par testament à Henri la totalité de la quotité disponible, soit un tiers supplémentaire des biens.

Peut-on distribuer ses biens par testament ?

Il existe une forme de testament qui permet d'attribuer à ses héritiers les différents biens dont on est propriétaire : il s'agit du testament-partage. Dans ce cas, chaque héritier se verra léguer un bien particulier sans se retrouver soumis au régime de l'indivision.

Désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être désigné par testament. Dans ce cas, il est conseillé de le préciser dans le contrat d'assurance. En optant pour cette technique, le testateur peut ainsi changer librement son choix tout en conservant le secret de sa décision et ainsi garder la liberté de reprendre son capital.



Le fichier central des dispositions de dernières volontés

Ce fichier a pour objectif d'établir la liste de toutes les dispositions de dernière volonté reçues dans les offices notariaux. Ainsi, lors de l'ouverture d'une succession, le notaire consulte le fichier, par voie électronique et en temps réel, afin de savoir si le défunt a rédigé un testament déposé dans une autre étude. Il est donc fortement recommandé pour le testateur de faire enregistrer son document. Cela permet d'éviter que le testament soit perdu et demeure méconnu. À noter également que le fichier central des dispositions de dernières volontés s'étend progressivement au niveau européen.

L'évaluation des biens issus de la succession

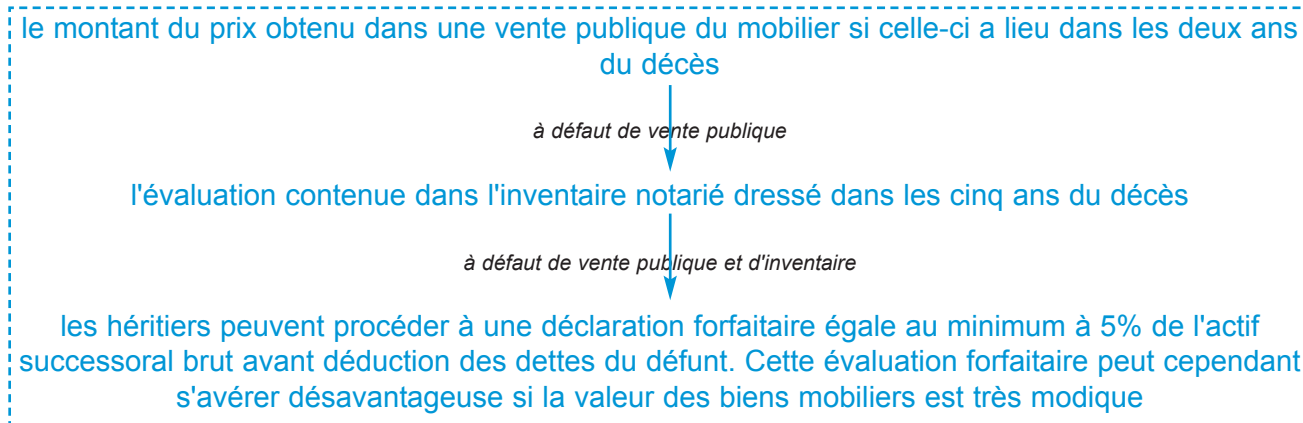
Lors de la succession, l'évaluation des biens peut parfois être source de litiges. C'est pourquoi, la loi détermine des méthodes précises pour en fixer le juste des prix, correspondant à la valeur du marché au jour du décès.

L'évaluation des immeubles

Les parties doivent déclarer les biens immobiliers d'après leur valeur vénale réelle au jour du décès. Si le principe paraît évident, la pratique s'avère bien souvent plus complexe. En tant que professionnel du marché immobilier, le notaire peut apporter aux héritiers une évaluation correspondant au juste prix du marché. Pour cela, il utilise sa connaissance du marché local et se réfère aux bases de données immobilières du notariat qui lui permettent de s'informer sur les prix de vente de biens comparables. De plus, les héritiers bénéficient d'un abattement de 20% sur la valeur de la résidence principale du défunt, si ce dernier y vivait avant son décès avec son conjoint ou ses enfants ou s'il n'y habitait plus en raison d'une hospitalisation.

L'évaluation des biens mobiliers

➤ Les modes d'estimation de la valeur des biens mobiliers varient selon leur nature. Ainsi, pour tous **les objets garnissant le logement du défunt** : meubles, hi-fi, appareils électroménagers, vaisselle, trois modes légaux de calcul peuvent être appliqués selon l'ordre suivant :



➤ Pour les **bijoux et autres objets d'art ou de collection**, à défaut de vente publique et d'inventaire, la valeur retenue ne pourra être inférieure à celle indiquée dans le contrat d'assurance en cours au jour du décès s'il a été conclu moins de deux ans auparavant.

➤ Pour les **automobiles**, la valeur retenue est celle de l'Argus au jour du décès.

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'évaluation des **valeurs mobilières cotées**, peut se fonder, au choix, soit sur les trente derniers cours de bourse, soit sur le cours moyen au jour du décès.

➤ La valeur des **parts sociales et des titres mobiliers non cotés** est évaluée selon l'actif et le passif de la société.

Le cas particulier des successions vacantes ou non réclamées

Lorsque les héritiers ne sont pas connus, ne se manifestent pas ou encore renoncent à la succession, on parle de succession vacante. Si les héritiers sont connus mais ne se prononcent pas, on parle alors de succession non réclamée. A compter du 1^{er} janvier, ces deux mécanismes seront confondus. Dans ces deux situations, l'Etat, par le biais du service des Domaines, est chargé de gérer les biens immobiliers pour le compte du défunt. Il n'en devient pas propriétaire. Le bien est mis en vente uniquement lorsque l'actif de la succession devient insuffisant pour pourvoir à l'entretien du bien. Dans ce cas, la valeur du bien est fixée par le service des évaluations domaniales au moyen de la méthode dite de comparaison. La vente peut ensuite s'effectuer de façon amiable ou par adjudication.

Transmettre un bien situé à l'étranger

Acquérir une résidence secondaire à l'étranger tente de nombreux ménages. Mais qu'advient-il des ces biens lors de la succession ? À quelle loi sont-ils soumis ? Autant de problématiques qui varient selon les pays concernés.

La loi applicable

Toute la difficulté de la transmission de biens situés à l'étranger réside dans la détermination de la loi applicable. En effet, on distingue deux systèmes :

- le système de la **scission** qui applique la loi de situation aux immeubles (dit statut réel) et la loi du domicile du défunt aux meubles (dit statut personnel). C'est cette méthode qui est retenue en France.
- Le système de l'**unité** qui soumet l'ensemble des biens issus de la succession, meubles et immeubles, à la loi nationale ou à la loi du domicile.

Quelle fiscalité ?

En cas de transmission d'un bien situé à l'étranger, dans quel pays, l'héritier doit-il s'acquitter des droits de succession ? La réponse varie selon l'existence ou non d'une convention bilatérale entre la France et le pays concerné. En l'absence d'une telle convention, les règles de territorialité de l'impôt s'appliquent. À titre indicatif, la France a signé des conventions fiscales pour l'imposition des successions avec l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Autriche, Bahreïn, la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Centrafrique, les Emirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, le Gabon, la Guinée, l'Italie, le Koweït, le Liban, le Mali, le Maroc, l'Île Maurice, la Mauritanie, Mayotte, Monaco, le Niger, la Nouvelle-Calédonie, Oman, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, la Suède, la Suisse, le Togo et la Tunisie. (BOI 14 A-16-06 n°26 du 13 février 2006)

Exemple pratique

Monsieur X, de nationalité française et résidant en France, décède. Il a un fils et laisse une résidence secondaire située en Espagne. Selon les règles de droit international privé, la succession sera soumise à la loi nationale du défunt c'est-à-dire la loi française. Au plan fiscal, la convention franco-espagnole de 1963 s'applique. La maison est donc imposable en Espagne. Les droits seront donc payés uniquement en Espagne. Cependant, le bien sera compris dans la déclaration de succession établie en France, afin de respecter les parts légales de chacun des héritiers lors du partage.

L'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et les biens immobiliers situés à l'étranger

Les contribuables dont la résidence fiscale est située en France sont tenus de prendre en compte la valeur de tous leurs biens immobiliers, y compris ceux situés à l'étranger pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. À noter que la France a signé une quarantaine de conventions fiscales permettant d'éviter la double imposition. Parallèlement, les étrangers peuvent également être soumis à l'ISF sur leurs biens immobiliers situés en France.

Comment organiser l'indivision ?

Entre l'ouverture de la succession et le partage, les biens du défunt se retrouvent bien souvent en indivision. Une situation qui peut s'avérer délicate à gérer en cas de désaccord entre les indivisaires. C'est pourquoi, le législateur a assoupli certaines règles de fonctionnement.

L'indivision

Le règlement de la succession ne s'effectue pas de façon immédiate après le décès. Ainsi, les droits de chacun qu'ils soient légaux ou déterminés par le défunt ne prennent pas effet durant la période qui précède le partage. Héritiers et légataires ayant les mêmes droits se retrouvent donc en indivision sur les biens concernés. Concrètement, chaque indivisaire peut utiliser les biens indivis. Toutefois, cet usage ne doit pas porter atteinte aux droits des autres indivisaires. En cas de déséquilibre, l'indivisaire avantagé, occupant par exemple une maison, devra payer une indemnité à l'indivision fixée par l'ensemble des indivisaires ou à défaut par le juge. Le mandat posthume permet également d'anticiper les difficultés liées à l'indivision (voir fiche n°14).

La convention d'indivision

Lorsque la période d'indivision s'éternise et que les biens indivis nécessitent une gestion complexe, il est possible d'établir une convention d'indivision qui nécessite le consentement de tous les héritiers. Cette convention peut être établie à durée indéterminée, le partage pouvant intervenir à tout moment et y mettre un terme. Mais elle peut également être consentie pour une durée déterminée inférieure à cinq ans et renouvelable par décision expresse des parties. Dans ce second cas, le partage ne peut être demandé avant le terme de la convention, sauf motifs légitimes (article 1873-3 du Code civil). Enfin, si parmi les biens indivis, il existe des immeubles, cette convention doit être publiée à la conservation des hypothèques par l'intermédiaire du notaire.

Exemple pratique

Après le décès de Michel B, Monsieur X, Madame Y et Mademoiselle Z se retrouvent en indivision sur un appartement loué à un tiers ainsi que sur un studio occupé par Mademoiselle Z. Les indivisaires se réunissent, Madame Y et Mademoiselle Z consentent au renouvellement du bail de l'appartement occupé, Monsieur X s'y oppose. Conformément aux nouvelles dispositions instaurées par la réforme, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2007, le bail peut être renouvelé malgré le désaccord de Monsieur X car la majorité des deux tiers suffit. Auparavant dans ce cas, l'unanimité était requise. Par ailleurs, conformément à ces obligations légales, Mademoiselle Z est tenue de verser une indemnité à l'ensemble des indivisaires en contrepartie de son occupation du second immeuble indivis.

Les nouvelles règles de gestion de l'indivision

Jusqu'à présent, la gestion des biens issus de l'indivision ne pouvait se faire qu'à **l'unanimité des indivisaires**. Une règle qui engendrait de nombreux blocages en cas de désaccord entre les héritiers. La loi de réforme des successions et libéralités apporte plus de souplesse dans cette gestion :

- Le principe de **l'unanimité demeure** pour effectuer tout acte ne correspondant pas à l'exploitation normale des biens indivis, pour conclure et renouveler des baux ou encore pour effectuer tout acte de disposition (exemples : vente, apport à une société...).
- Le principe de **la majorité des deux tiers** est institué pour effectuer tous les actes d'administration, pour donner à un tiers ou à l'un des indivisaires un mandat de gestion des biens ou encore pour vendre les meubles indivis afin de payer les dettes et charges de l'indivision.

Partager en toute sérénité

Lorsque les héritiers ne souhaitent pas rester en indivision sur les différents biens issus de la succession, il est nécessaire de procéder au partage. Une situation bien souvent longue et délicate à gérer, notamment en présence d'une personne protégée (dite incapable juridiquement) parmi les héritiers. Le législateur affirme sa préférence pour le partage amiable en apportant plus de souplesse à ce mécanisme.

Le partage amiable possible en présence d'un héritier défaillant

Avant la réforme, l'héritier qui ne se prononçait pas face aux propositions de partage, dit « héritier défaillant », obligeait les cohéritiers à procéder à un partage judiciaire, alors même qu'aucun contentieux n'était véritablement établi.

Pour mettre fin à cette inutile perte de temps, le législateur autorise désormais les copartageants à mettre en demeure l'héritier silencieux pour qu'il se fasse représenter lors du partage. Ce dernier dispose de trois mois pour désigner un mandataire. S'il ne réagit toujours pas, un cohéritier peut demander au juge de désigner une personne qualifiée pour représenter le défaillant. Ainsi, le juge n'intervient plus que pour la désignation, il ne procède à aucun contrôle, ce qui permet aux héritiers de procéder à un partage amiable.

Simplification du partage judiciaire en présence d'une personne protégée

Jusqu'à présent, le partage de la succession en présence d'une personne placée sous tutelle ou curatelle imposait aux cohéritiers d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles ainsi qu'une homologation du partage par le tribunal de grande instance qui contrôlait l'intégralité des opérations de partage. Désormais, l'homologation est supprimée et seule subsiste l'autorisation du juge des tutelles. Cette simplification s'applique également aux mineurs puisque l'approbation du Conseil de famille suffit désormais pour autoriser le partage.

Eviter la remise en cause totale du partage

Si le consentement de l'un des cohéritiers s'avérait vicié lors du partage du fait de violence, de dol ou d'erreur, la procédure de partage était totalement annulée. L'ensemble des démarches devait donc être renouvelé. Désormais, si le partage rectificatif ou complémentaire ordonné par le juge permet à l'héritier lésé de réparer le préjudice qu'il a subi, l'annulation ne sera pas nécessaire. Il en est de même de l'héritier lésé de plus du quart dans le partage. Il ne pourra plus exiger l'annulation du partage mais simplement tenter une action en complément de part afin de rétablir l'équilibre.



Instauration d'un délai pour procéder au partage



Dans les cas les plus litigieux de partage judiciaire, la procédure prenait parfois plusieurs années. Pour rétablir cette situation, la nouvelle loi impose le règlement du partage dans un délai déterminé qui sera fixé ultérieurement par décret. Le règlement de la situation deviendra donc impératif et obligera les cohéritiers à admettre le partage.

Favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise

Dans les petites structures, le décès brutal du chef d'entreprise engendre bien souvent la cessation définitive de l'activité. La réforme instaure de nouveaux dispositifs qui permettent, d'une part, de préserver les héritiers et ,d'autre part, de favoriser la continuation de l'entreprise.

Effectuer les opérations courantes immédiatement après le décès

Avant la nouvelle loi sur les successions, le fait pour un héritier de procéder aux opérations de gestion courante de l'entreprise nécessaires à sa continuation immédiate valait acceptation pure et simple de la succession. Cette mesure est désormais supprimée. Un héritier peut par exemple régler des dettes urgentes ou encaisser des revenus qui permettent d'éviter la dégradation de la situation financière de l'entreprise.

L'intérêt du mandat posthume

Le mandat à effet posthume permet à une personne de désigner de son vivant un mandataire chargé d'administrer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Il n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux légitime lié à la personne de l'héritier (mineur, handicapé) ou au patrimoine (entreprise).

- Le mandat ne peut être donné que par acte authentique et doit être accepté par le mandataire dans les mêmes conditions de forme et avant le décès du mandant.
- La mission du mandataire ne doit pas excéder deux ans après le décès du mandant. Elle est éventuellement de cinq ans prorogeable par décision du juge si l'âge des héritiers le justifie ou s'il existe des biens professionnels.
- Le mandataire n'est pas rémunéré pour sa mission. Le mandant peut cependant prévoir de lui attribuer une part des revenus perçus par l'héritier et résultant de la bonne gestion du mandataire.

Exemple pratique

Monsieur X, chef d'entreprise a un fils âgé de 15 ans. Il décède brutalement. Avant son décès, Monsieur X avait établi un mandat posthume chez son notaire dans lequel il confiait la gestion de son entreprise à son plus proche collaborateur jusqu'à la majorité de son fils. En mandatant une personne de confiance, Monsieur X évite ainsi la vente immédiate de l'entreprise et préserve l'avenir de son fils.

L'attribution préférentielle ouverte aux entreprises libérales

L'attribution préférentielle permet au conjoint survivant ou à un héritier copropriétaire de se faire attribuer prioritairement par rapport aux autres héritiers, l'exploitation agricole ou l'entreprise à caractère commercial, industriel ou artisanal. Il peut désormais également s'agir d'entreprises non familiales ou de professions libérales.

Dispositions supplémentaires

Les nouveaux droits des couples pacsés

À compter du 1^{er} janvier 2007, les couples pacsés sont soumis à de nouvelles règles, notamment pour organiser la répartition de leur patrimoine.

Situation antérieure : indivision des biens acquis durant le Pacs

Jusqu'à présent, les biens acquis durant le Pacte civil de solidarité par les deux partenaires étaient présumés indivis. Pour déroger à cette règle, ils devaient insérer une stipulation contraire dans l'acte d'acquisition.

Situation nouvelle : la séparation de biens

La situation patrimoniale des couples pacsés est désormais proche de celle des époux séparés de biens. La présomption d'indivision n'existe plus. En effet, chaque partenaire conserve la jouissance et l'administration de ses biens personnels. Si ce régime juridique ne répond pas à leurs attentes, les partenaires peuvent, soit adopter le régime d'indivision organisé leur permettant d'opérer une distinction entre biens propres de chacun et biens indivis, en insérant une clause à cet effet dans le Pacte, soit opter pour le régime d'indivision antérieur. Dans le premier cas, leur situation s'apparenterait alors au régime de la communauté réduite aux acquêts.

Entrée en vigueur

Ce nouveau régime s'appliquera à tous les partenaires qui signeront un Pacs à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, les couples liés par un Pacs antérieur pourront bénéficier de ces nouvelles dispositions par le biais d'une convention modificative conclue dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. À noter que si les partenaires optent pour le nouveau régime de droit commun c'est-à-dire la séparation de biens, les biens acquis depuis la signature du Pacs et avant la modification demeureront indivis, sauf, si dans le cadre d'un partage, ils décident d'attribuer les biens divisément.

Solidarité

Les partenaires d'un Pacs sont soumis à des règles de solidarité proches de celles des époux. Ils doivent mener une vie commune et s'assurer une aide matérielle et une assistance réciproques. À ce titre, ils sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'entre eux pour les dépenses nécessaires aux besoins de la vie du couple. La réforme apporte cependant une nuance, les partenaires n'étant pas tenus solidairement des dettes manifestement excessives contractées par l'un d'entre eux. Par ailleurs, en cas de décès de l'un des partenaires, la réforme accorde un droit temporaire au logement d'un an à l'autre partenaire.

Le Pacs conclu par acte authentique

Afin d'assurer davantage de sécurité juridique, le Pacs pourra désormais être conclu par un acte authentique à présenter ensuite au greffe du tribunal d'instance en vue de l'enregistrement. Le notaire pourra ainsi apporter tous les conseils utiles au couple dans le choix des différentes clauses à insérer dans le Pacte.

L'information des tiers

L'existence du Pacs sera désormais mentionnée en marge de l'acte de naissance avec indication de l'identité du partenaire.

Une mesure fiscale favorable aux couples pacsés

Les personnes ayant conclu un Pacs bénéficient d'un abattement de 57 000 euros sur la part du partenaire lié au donateur ou testateur. Pour les donations ou successions d'un montant supérieur à cette somme, les droits de mutation s'élèvent à 40% pour les premiers 15 000 euros et à 50% au delà. À noter que les concubins non pacsés sont soumis à des droits de mutation de 60%. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ces mesures s'appliquent dès la conclusion du Pacs. Auparavant, il fallait attendre un délai de deux ans.